



**Direction générale territoires
Délégation Ancenis
Service aménagement**

Numéro de dossier : **A22024082063**
Vos réf : **2024032004513D**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 20 mars 2024 par laquelle l'entreprise **SAUR centre Loire-Atlantique,**

Demeurant à **80, Avenue des Noëles – BP 170 – 44504 LA BAULE CEDEX**

Sollicite L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Route Départementale n° 23 (RDL 2) entre le PR 14+670 et le PR 14+760 située en agglomération, 522, rue de Vieillevigne, commune de Ligné,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental, **du 21 décembre 2023**, portant délégation de signature à M. Xavier-Pierre Lucas, directeur général des services ;

VU l'arrêté du **26 février 2024 exécutoire le 01 mars 2024**, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Branchement au réseau eaux usées**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Les travaux devront être conformes au plan annexé à la demande, en date du : 20/03/2024

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et semencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le remblayage de la tranchée se fera avec matériaux de bonne qualité (GNTb 0/31,5) soigneusement compacté par couche de 25 cm maximum.

La reconstitution de l'assise et de la couche de roulement se fera de la manière suivante :

- Grave bitume épaisseur 2 x 8 cm.**
- Enrobé à chaud épaisseur 5 cm.**
- Joint à l'émulsion sur les bords de la tranchée.**

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

Le présent arrêté de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, à la

procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011.

Le présent arrêté de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et, en tout état de cause, des formalités préalables décrites aux deux articles suivants.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et maintenue en permanence, de jour comme de nuit si nécessaire.

Dans tous les cas où une restriction de circulation est nécessaire, que ce soit dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent ou dans le cadre d'un arrêté temporaire spécifique, la réalisation des travaux doit impérativement être précédée des procédures préalables décrites dans l'article suivant, relatif à l'ouverture de chantier

Le demandeur est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Le demandeur ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages.

ARTICLE 5 – Implantation, ouverture de chantier et recollement

Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise chargée des travaux adresse une demande écrite d'arrêté de circulation :

à la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement**

- au minimum 8 jours avant le démarrage souhaité des travaux dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent du 8 mars 2010, selon document joint à compléter
- au minimum 3 semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans les autres cas
- lorsque les travaux sont en et hors agglo

à la Mairie du lieu des travaux :

lorsque les travaux sont en agglo

Le bénéficiaire de l'autorisation informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations situées dans l'emprise des travaux à exécuter.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Dès lors que les travaux engendrent une réfection de la chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de la présente autorisation garantit le département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

Cette date est définie par les renseignements fournis sous la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux décrite dans l'article 3 ci-dessus.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Dès lors que les travaux engendrent une réfection de la chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de la présente autorisation garantit le département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

Cette date est définie par les renseignements fournis sous la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

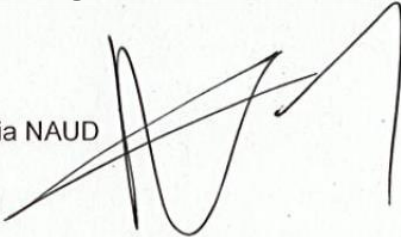
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 25/03/2024

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,

Laëtitia NAUD



Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution

La Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement** pour ampliation

La commune de **Ligné** pour information

Annexe

Fiche technique de remblayage et de réfection

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, Service aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Le titulaire de l'autorisation de voirie devra strictement respecter les prescriptions cochées ci-dessous et les prescriptions spécifiques mentionnées dans la permission de voirie.

Commune : Ligné

Lieu des travaux : 522, rue de Vieillevigne

Nature des travaux : Branchement au réseau EU

RD 23

RDL2

Entre le PR14+670 et le PR 14+760

En agglo

Date envisagée d'ouverture du chantier à compter de : juin 2024

Durée des travaux : 2 jours

Permission de voirie sans redevance N° A22024082063

Demandeur : SAUR centre Loire-Atlantique

TECHNIQUES

I) IMPLANTATION

- A faire conformément au plan annexé à la demande
- A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
- A l'emplacement de l'ancienne canalisation
- Couverture des canalisations. 0.80.m y compris sous fossé
- Dispositions particulières

II) OUVERTURE DES TRANCHEES

Longitudinales



INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire

- Prédécoupage au disque diamanté
- Rabotage

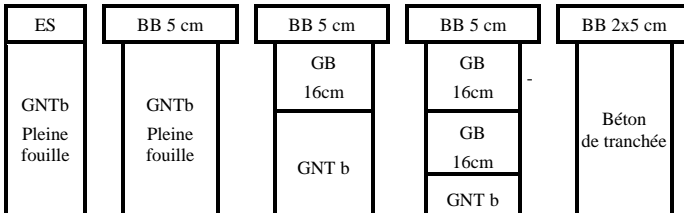
Transversales



III) REMBLAYAGE DES TRANCHEES SOUS TROTTOIR JUSQU'A L'ASSISE

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- ou
- En béton de tranchée

IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT



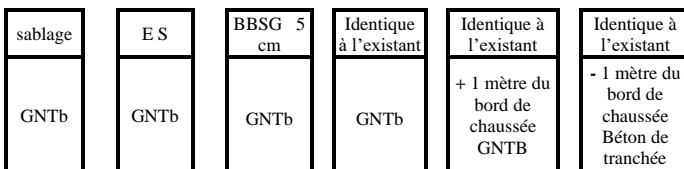
GNTb : 0/31.5

BB : béton bitumineux

ES : enduit bicouche

GB : grave bitume 0/14

V) DEPENDANCES



GNTb : 0/31.5

ES : enduit bicouche

Autres dispositions:
[Saisir autres dispositions]

VI) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Réfection provisoire obligatoire

en enduit

en enrobé à froid

GNTb

Réfection définitive comme décrit ci-dessous

Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.

Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine surface

Enduit bicouche

Trottoirs identiques à l'existant

Joint à l'émulsion

Reprise entière des aménagements existants

Identique à l'existant

Autres dispositions

Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique

Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc....)

Dépose de la canalisation hors service

Franchissement des ouvrages d'art :

Franchissement fond de rivière

Autres dispositions

VII) CANALISATIONS >= 150 mm ou amiante

Dépose

Comblement béton

Laissée en place

Eclatée

ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE

Règlement de la voirie départementale du 23 avril 2014

II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Auprès de la Délégation, avant le démarrage du chantier

III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

oui non

IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, une demande écrite doit être adressée :

à la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement**

au minimum 8 jours avant le démarrage souhaité des travaux dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent du 8 mars 2010 (cf document joint)

au minimum 3 semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans les autres cas

Lorsque les travaux sont **en et hors** agglo

à la Mairie du lieu des travaux

Lorsque les travaux sont **en agglo**

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières :

Affaire suivie par : Benjamin GENTILS

Courriel : Demandesdavis.DI-DA-PaysdAncenis@loire-atlantique.fr

Tél. : 02.40.96 15.74

Copie à : Hervé DUPAS

VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER

La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder:

mètres

Rebouchage total des tranchées

Le soir

En fin de semaine

Maintien des accès riverains

piétons

Permanent

Chaque soir

voitures

Permanent

Chaque soir

VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Information du gestionnaire de la voie

Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

Le Gestionnaire de la voirie,

Laëtitia NAUD

